

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER UN  
PROJET DE CONVENTION SUR LE CREDIT-BAIL INTERNATIONAL

PROPOSITIONS

de la délégation de la République populaire de Chine  
à la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux

Rome, avril 1986

Propositions de la République populaire de Chine

Article 1 - Cet article devrait être modifié ainsi:

1. La présente Convention régit l'opération de crédit-bail dans laquelle une partie (le crédit-baillleur).

- a) sur l'indication d'une autre partie (le crédit-preneur) conclut un contrat avec une **troisième** partie (le fournisseur) en vertu duquel elle acquiert un bien d'équipement, du matériel ou de l'outillage (le matériel), du fournisseur, et
- b) conclut un ...contrat de crédit-bail avec le crédit-preneur, concédant à celui-ci l'usage du matériel à des fins professionnelles, moyennant le paiement de loyers.

2. inchangé

a) inchangé

b) inchangé

c) inchangé

et un nouvel alinéa

- d) pendant la durée du contrat de crédit-bail, le crédit-baillleur est propriétaire du matériel et le droit à l'usage du matériel appartient au crédit-preneur.

Article 3 - Cet article devrait être modifié ainsi:

La présente Convention s'applique que le contrat de crédit-bail accorde ou non au crédit-preneur le droit d'acheter le matériel pendant la durée du contrat de crédit-bail ou à l'expiration de la période du crédit-bail, ou de le louer à nouveau pour une autre période.

Article 10

Aucune modification s'est proposée pour les trois premiers paragraphes de cet article; en revanche le paragraphe 4 pourrait être rédigé ainsi:

4. - Le crédit preneur a le droit de retenir les loyers ou d'exercer une action contre le crédit-bailleur par suite de la non-livraison ou de la livraison tardive ou non-conforme du matériel, sous réserve que ces faits soient imputables au crédit-bailleur.

Article 13 - Un nouveau paragraphe devrait être ajouté, qui se lirait soit:

Variante I

b) le crédit-preneur peut céder le droit à l'usage du matériel et toute autre créance qu'il tient du contrat de crédit-bail sous réserve que la cession ne porte pas atteinte aux intérêts du crédit-bailleur et que le crédit-bailleur en ait été informé en temps utile.

Variante II

b) Le crédit-preneur peut céder le droit à l'usage du matériel ou toute autre créance qu'il tient du contrat de crédit-bail, sous réserve que le crédit-bailleur ait donné son consentement.